



**Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation des véhicules à JALHAY, Sart, circuit du RAVEL
(Hatrain-Hanzinelles 2018)**

Le Bourgmestre,

- Vu les battues de chasse organisées les 04 octobre, 25 octobre, 09 novembre, 27 novembre, 12 décembre et 27 décembre 2018 sur le territoire du Hatrain-Hanzinelles à Nivezé-Jalhay, soit des territoires de chasse traversés par le RAVEL,
- Vu la demande faite par Mr Verbanis, Scheepdalelaan, 1 bte 201 à 8000 BRUGGE HASSELT, titulaire du droit de chasse sur le territoire en question,
- Vu l'accord du Collège communal,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents,
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2,
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,
- Vu la décision du Département de la Nature et des Forêts en date du 10 septembre 2018, décision 18/2018,
- Vu l'urgence,

ARRETE

Art. 1^{er} les 04 octobre, 25 octobre, 09 novembre, 27 novembre, 12 décembre et 27 décembre 2018, de 08h00 à 18h00, la circulation de toute personne excepté les participants à la chasse en battue, sera **interdite sur le tronçon du RAVEL** allant de JALHAY, Sart RR640 jusqu'à l'intersection entre le Ravel et la rue F. Jérôme au lieu-dit : « la baraque Lemoine ».

Art.2 : Les dispositions à la présente seront signalées aux usagers par des signaux conformes à l'annexe 2 du code de roulage à savoir les signaux C3 fixés sur barrières.

La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la battue qui sera tenu,

- d'annoncer celle-ci par des panneaux spécifiques. (voir Conseil cynégétique)
- de fixer aux barrières Nadar délimitant la zone non praticable du RAVEL, un plan plastifié expliquant les déviations possibles pour les utilisateurs de ce RAVEL.

Art 3 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art 4 : Copie de la présente sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi /Section Roulage à Verviers,
- A Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (Service Intervention et Direction des Opérations),
- A notre Police,
- A notre service des Travaux,
- A Monsieur VERBANIS,
- Au Département Nature et Forêts cantonnement de Spa.

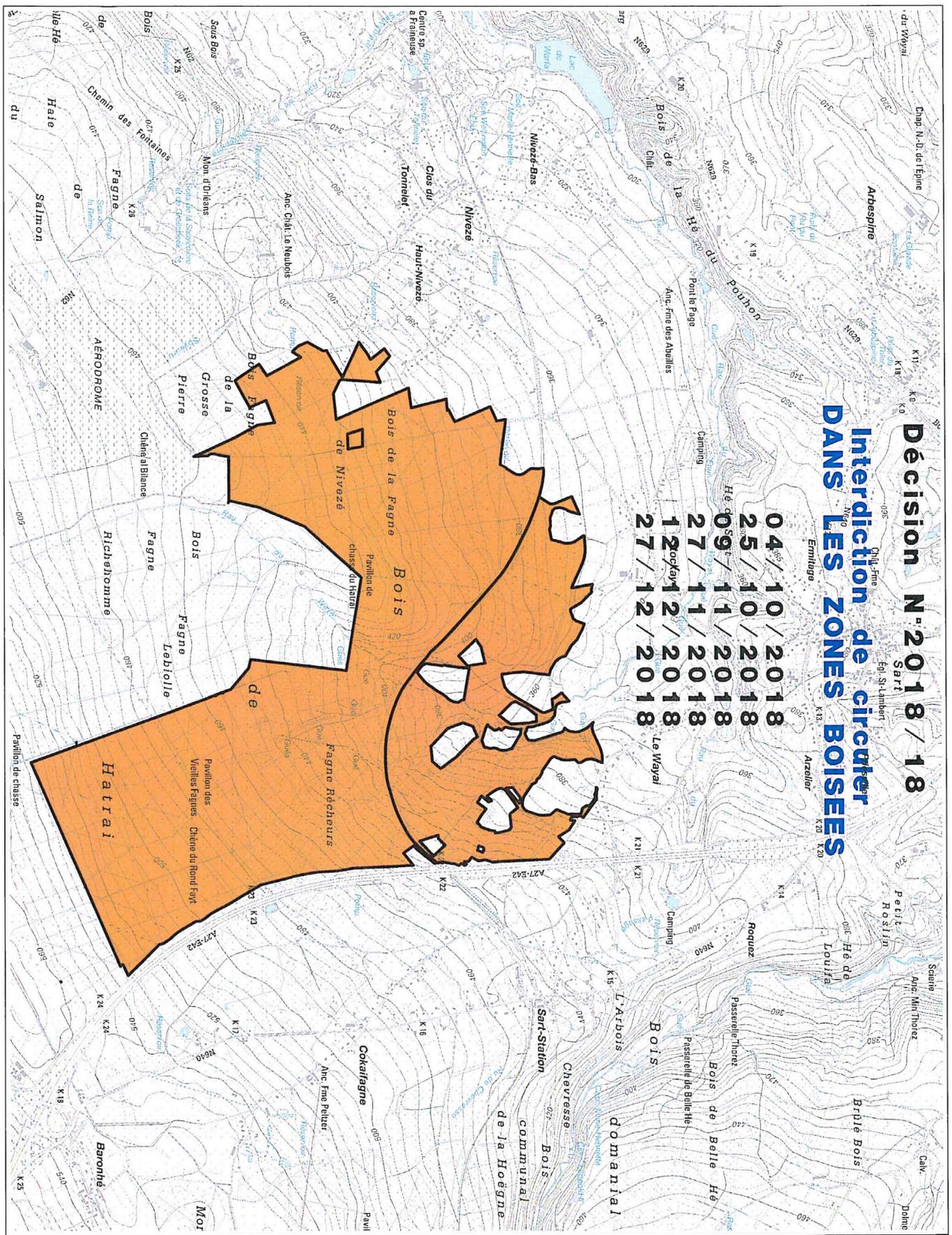
Jalhay, le 28 septembre 2018
Le Bourgmestre

Michel FRANSOLET

Décision N° 2018 / 18

Interdiction de circuler DANS LES ZONES BOISEES

04	10	2018
25	10	2018
09	11	2018
27	11	2018
12	12	2018
27	12	2018



 Chasse en battue
Interdiction de circuler

- Cantonnement de Spa -
Verbanis

Echelle 1/25000
IMPRIME le 10.09.18
(c) Institut Géographique National - IGN 